L’Autorité autorise le rachat de Saint Mamet par le groupe Intermarché

Publié le 21 juillet 2022

Le 15 juin 2022, le groupe Intermarché a notifié à l’Autorité de la concurrence son projet d’acquisition de la société Saint Mamet, spécialisée dans la transformation de fruits.

Après examen attentif de l’opération de rachat, l’Autorité a estimé que l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et a autorisé l’opération sans conditions.

Les parties à l'opération

Le groupe Intermarché, qui a réalisé un chiffre d’affaires de plus de 30 milliards d’euros en 2021, est essentiellement actif dans le commerce de détail et notamment dans le commerce de détail à dominante alimentaire, avec près de 2 200 points de vente en France.
Le groupe Intermarché est également actif dans la production de produits alimentaires via sa filiale, Agromousquetaires, qu’il détient à 100%. Cette dernière rassemble plusieurs unités de production chargées de fournir ses produits alimentaires à ses points de vente. Parmi ces unités figure la société Établissement Delvert, actif dans la production de compotes de fruits et de confitures.

Saint Mamet, est le principal producteur français de fruits au sirop. Il est également actif, mais dans une moindre mesure, dans la production de compotes et de confitures. Les productions de Saint Mamet sont essentiellement commercialisées sous la marque de fabricant (MDF) « Saint

Mamet », mais également, de façon plus marginale, auprès de différentes enseignes du commerce de détail alimentaire, sous marque de distributeurs (MDD).

L'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence

L'Autorité a pu écarter tout risque concurrentiel lié au chevauchement horizontal des activités des parties sur les marchés de l'approvisionnement en fruits frais.

L'Autorité constate en effet:

- des parts de marchés combinées limitées,
- une faible superposition de leurs activités,
- la présence d'une pression concurrentielle venant des acteurs de la grande distribution et des acteurs concurrents de la transformation de fruits,
- l'existence d'un lien particulier unissant Saint Mamet à son fournisseur, les productions de ce dernier lui étant exclusivement destinées dans le cadre d'un partenariat de long terme.

L'Autorité a également pu écarter tout risque concurrentiel par le biais d'effets verticaux. Saint-Mamet est plus particulièrement présent sur le marché de la commercialisation de gros, de fruits au sirop, tandis qu'Intermarché est présent sur le marché de la distribution au détail de ces fruits au sirop. L'Autorité a notamment constaté que Saint Mamet était déjà, avant l'opération, un fournisseur important de fruits au sirop d'Intermarché, et qu'il subsisterait à l'issue de l'opération des débouchés alternatifs à Intermarché pour les concurrents de Saint Mamet.

L'Autorité a également considéré que la nouvelle entité ne serait pas incitée à limiter la commercialisation des fruits au sirop produits par Saint Mamet auprès des distributeurs concurrents d'Intermarché, compte tenu notamment de la perte significative de chiffres d'affaires que cela engendrerait et du faible impact qu'une telle stratégie aurait sur le marché de la distribution au détail.

22-DCC-134 DU 21 JUILLET 2022

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Saint Mamet par la société ITM Entreprises

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail